

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 26 OCTOBRE 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux le 26 octobre à 18h30, les conseillers communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle socio-culturelle à Saint Germer de Fly sur la convocation qui leur a été adressée le 20 octobre 2022 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Conseillers titulaires présents : Mesdames et Messieurs FOUQUIER Jean-Pierre, BERVOET Gilbert, BATOT Patrick, HUE Xavier, MAGNOUX Alain, GRUET Paulette, BLANCFENE Jean-Pierre, LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOISAN Jean-François, DUFOUR Patrice, PELLEIEUX Noémie, LEVASSEUR Alain, ALEXIS Nicole, VILLETTE Daniel, BORGGO Martine, AUGER Pascal, BOUTELOUP Claudie, PIGNE Didier, HARBANE Céline, COCHET Brigitte, DUDA Jean-Michel, LEROUX Bruno, ROUSSEAU Christelle et BROUSSIN Pascale.

Conseillers suppléants présents avec voix délibératives :

Mesdames et Messieurs DIOT Christophe, BUCHER Claude et DUPUY Adrien.

Procurations :

Monsieur THIBAUT Patrick à Monsieur HUE Xavier,
Monsieur VINCHENT Philippe à M. FOUQUIER Jean-Pierre.

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

Quorum : 17

Secrétaire de séance :

M. FOUQUIER Jean-Pierre.

La séance débute à 18h40.

M. Jean-Pierre FOUQUIER est désigné secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal.

Avant de débiter l'ordre du jour, M. FOUQUIER demande que le vote relatif à l'abrogation des cartes communales et à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH soit réalisé à bulletin secret.

M. DUDA indique que pour cela au moins un tiers des membres présents doit y être favorable.

M. DUDA procède donc au vote à main levée pour valider le vote de la délibération relative à l'abrogation des cartes communales et à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH à bulletin secret.

Avec 12 voix pour (M. AUGER, Mme BORGGO, M. BOUTELOUP, Mme COCHET, M. DUPUY, M. DUQUENOY, M. FOUQUIER, Mme HARBANE, M. LEROUX, M. MOISAN, M. PLEE et Mme ROUSSEAU), le vote de la délibération relative à l'abrogation des cartes communales et à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH sera réalisé à bulletin secret.

1. Intervention de M. LAMOTTE de la DDT 60 sur la loi dite « Climat Résilience » promulguée le 22 août 2021

M. DUDA donne la parole à M. LAMOTTE, représentant de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, qui est venu présenter à titre d'information, la loi du 22 août 2022 portant lutte



contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et son objectif du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) (cf. diaporama joint).

L'objectif du ZAN mis en avant par la loi Climat et Résilience n'est pas un concept nouveau puisque la lutte contre l'étalement urbain a fait l'objet de nombreuses adaptations législatives au cours des 20 dernières années (voir p.6 du diaporama). Cet objectif de limitation de l'artificialisation des sols vise des objectifs multiples d'intérêt commun comme illustrés aux pages 3 et 4 du diaporama.

M. LAMOTTE rappelle les objectifs de la loi qui définit un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Afin d'atteindre cet objectif, la loi prévoit une première étape qui consiste à diviser par deux le rythme de l'artificialisation dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi à savoir le 22 août 2021. La consommation de référence à l'échelle nationale est celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ainsi, M. LAMOTTE précise que le compteur est déjà lancé. La p.5 du diaporama illustre la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) des intercommunalités dans l'Oise entre 2010 et 2017. Il est observé une tendance à l'augmentation de la consommation des espaces NAF sur la Communauté de communes du Pays de Bray de +0,35 à +0,5% au cours de cette période.

Il est précisé que la loi prévoit de pouvoir appliquer le rythme d'artificialisation des sols de manière différenciée et territorialisée afin notamment de ne pas pénaliser les territoires ayant déjà adopté un principe de sobriété foncière au cours des dix dernières années, de ne pas hypothéquer le développement des territoires ayant des projets de développement structurants ou ne bénéficiant pas de disponibilités foncières à l'intérieur des espaces urbanisés, etc...

Qu'est-ce que la notion d'artificialisation nette ? La p.8 du diaporama expose les notions précisées par décret et introduits à l'article L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme.

M. LAMOTTE développe la notion d'artificialisation liée à un changement d'usage des sols. Il donne l'exemple de la consommation induite par l'artificialisation d'une terre d'origine agricole pour la construction d'une habitation et ses annexes sur un terrain de 1500 m². Dans cet exemple, l'artificialisation est bien de 1500 m² puisque le projet induit une perte agricole sur la totalité du terrain.

La loi introduit par ailleurs la notion de renaturation ou désartificialisation des sols qui consiste en des actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artérialisé en un sol non artificialisé.

Ainsi, l'artificialisation nette est le solde entre l'artificialisation (ce qui consommé) et la renaturation (ce qui est redonné) des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Pour atteindre cet objectif ZAN, une trajectoire est fixée afin de coordonner l'ensemble des documents d'urbanisme formant une hiérarchie des normes (Cf. p. 10 du diaporama).

La loi fixe ainsi un objectif prioritaire de déclinaison des objectifs du ZAN dans les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'ici 2024. Ce sont les SRADDET qui ont pour mission de fixer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols de manière différenciée et territorialisée au niveau régional. C'est dans un esprit de concertation que le législateur a créé un espace de dialogue au travers de la mise en place de la Conférence des SCoT réunissant l'ensemble des Présidents des structures porteuses de SCoT. Dans les Hauts-de-France, cette conférence a donné lieu à la remise d'une contribution à la Région mi-octobre 2022 en vue de formaliser des propositions dans le cadre de l'évolution future du SRADDET.

A l'échelle départementale, cette déclinaison est prévue au travers des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échéance 2026. La législation encourage fortement d'élaborer un SCoT à l'échelle d'au moins deux EPCI.

A l'échelle locale, la déclinaison se poursuit au travers des Plans Locaux d'Urbanisme (communaux ou intercommunaux) et des cartes communales qui devront être modifié ou révisé à l'horizon 2027.



M. LAMOTTE attire l'attention sur les sanctions prévues par la loi si l'évolution des documents d'urbanisme n'est pas engagée ou finalisée aux échéances prévues.

Dans l'hypothèse où les SCoT ne seraient pas révisés dans les délais prévus, la loi prévoit une suspension des ouvertures à l'urbanisation. Dans le cas des PLU(i), aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser du PLU(i) où les constructions sont autorisées. Aussi, une situation de blocage pourrait survenir pour le développement urbain local.

La p. 11 du diaporama expose les perspectives autour de la mise en œuvre du ZAN considérant que l'Etat a mis en place un fond friches visant à reconquérir les espaces artificialisés abandonnés. Les projets de densification seront à privilégier jusqu'à 2050, sachant que l'application stricte du ZAN après 2050 risque d'être compliquée.

Dans le cadre des échanges, Mme BORGEO interroge M. LAMOTTE sur le projet de constructions de 73 logements sur la commune d'Eragny-sur-Epte, commune peu équipée et souhaite savoir comment ce type de projet est possible alors que les communes de la CCPB font l'objet de restrictions.

Il est répondu que les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur cette commune doivent certainement autoriser ce projet. De plus, la tendance observée dans les communes de la CC du Vexin-Thelle sont à la rétention foncière avec peu de volonté de développer leur village. Par conséquent, la commune d'Eragny-sur-Epte peut bénéficier des surfaces non consommées par les autres communes de l'intercommunalité.

M. Jean-Pierre FOUQUIER fait par ailleurs référence aux surfaces consommées au pourtour de Beauvais pour l'implantation de bâtiments logistiques et M. LIGNEUL de la consommation générée par l'implantation d'éoliennes.

M. DUDA remercie M. LAMOTTE pour son intervention. Ce dernier quitte la séance.

M. DUDA indique que le point suivant inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire porte sur l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy et l'approbation du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

2. **Abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy**
3. **Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant P.L.H.**

M. le Président donne la parole à Mme COUTARD, du cabinet VERDI qui a assisté les élus pendant toute la durée des études.

En appui du diaporama joint, Mme COUTARD resitue l'état d'avancement de l'élaboration de PLUi-H et détaille les étapes qui ont succédé à l'arrêt du projet de PLUi-H par le conseil communautaire le 29 mars 2021.

Le projet de PLUi-H arrêté a fait l'objet d'une série de consultations conformément au code de l'urbanisme puis d'une enquête publique. Une phase d'arbitrage avec les personnes publiques associées a eu lieu à l'issue de ces étapes où ont été recueillis des avis et remarques.

La conférence intercommunale des maires du 3 octobre 2022 a été l'occasion de présenter les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête et les évolutions projetées pour l'approbation.

Le conseil communautaire a donc pour objet l'approbation du PLUi-H, ce qui nécessite en parallèle l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy afin que les dispositions réglementaires du PLUi-H s'appliquent uniformément sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Bray.



En appui du diaporama projeté, Mme COUTARD présente une synthèse des principales évolutions du dossier de PLUi-H réalisées en réponse aux avis de la consultation et aux observations de l'enquête publique. Les réponses sont par ailleurs détaillées dans les deux tableaux annexés à la délibération transmise aux membres du conseil communautaire au préalable de la séance de conseil communautaire.

Elle expose également les suites données aux réserves de la commission d'enquête publique.

Elle termine son intervention en rappelant l'obligation, en parallèle de l'approbation du PLUi-H, d'abroger les trois cartes communales en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes afin que les dispositions du PLUi-H s'appliquent uniformément sur l'ensemble des communes membres de la CCPB. En effet, l'abrogation des cartes communales devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire et d'un arrêté préfectoral de Mme la Préfète du département.

A l'issue de la présentation, M. DUDA propose de procéder au vote à bulletin secret comme réclamé par au moins un tiers des membres présents du conseil communautaire en vue de l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy et l'approbation du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de Bray, les deux étant étroitement liés.

Le Conseil Communautaire avec 26 voix pour et 7 voix contre :

DECIDE :

- **D'abroger les cartes communales en vigueur sur les communes de Puiseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy ;**
- **D'approuver le PLUi-H tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray (2 rue d'Hodenc 60650 La Chapelle-aux-Pots) et dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Bray durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

DIT que le PLUi-H devient exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en Préfecture (article L. 153-24 du Code de l'Urbanisme) et après accomplissement des mesures de publicité et d'information, et sous réserve de la prise en compte des éventuelles modifications demandées par le Préfet au titre de l'article L. 153-26 du Code de l'Urbanisme.

PRECISE que le dossier de PLUi-H approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray (2, rue d'Hodenc 60650 La Chapelle-aux-Pots) aux horaires d'ouverture du secrétariat et qu'il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bray ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

4. Questions diverses

Aucune question diverse n'est abordée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

M. Jean-Pierre FOUQUIER
Secrétaire de séance



M. Jean Michel DUDA
Président

